



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 66 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Yémen* : projet de résolution

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'examen de Durban réunie dans son cadre du 20 au 24 avril 2009 à Genève, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

Rappelant sa résolution 64/148 du 26 mars 2010 dans laquelle elle lançait, notamment, un appel en faveur de la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001¹,

Relevant la commémoration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en septembre 2011,

Soulignant le fait que la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban offre à la communauté internationale une excellente occasion de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourageant les États et les communautés à célébrer ce dixième anniversaire dans toutes les régions en organisant un large éventail d'activités,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées pour veiller à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme² en date du 8 décembre 2006, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires, et déplorant profondément la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce mandat,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme par la Conférence d'examen de Durban³,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par les récentes mesures prises par certains États Membres pour expulser les Roms, une minorité ethnique vulnérable, et

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. B.

³ Voir A/CONF.211/8.

exhortant les États à respecter pleinement leurs engagements et leurs obligations découlant du droit international et des instruments internationaux pertinents relatifs au droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Se déclarant gravement préoccupée par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment les dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 du Programme d'action,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité qu'elle en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat,

Se félicitant également des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a formulées à ses septième et huitième sessions, tenues du 5 au 16 octobre 2009 et du 11 au 22 octobre 2010, respectivement, notamment la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action,

Reconnaissant que le sport, en tant que langage universel, offre la possibilité d'éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et constitue un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Saluant l'organisation des coupes du monde 2010 et 2014 de la Fédération Internationale de Football Association en Afrique du Sud et au Brésil, respectivement, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces événements pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

I

Principes généraux

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Souligne à nouveau* que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que pour la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Exprime sa vive préoccupation* devant les réponses inadéquates à certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

5. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, lesquelles comprennent notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter des mesures ayant pour objet toute forme d'identification raciale et d'annuler celles qui existent;

7. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

8. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

9. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

10. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de faire, notamment, le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

11. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications –, et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit;

13. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

15. *Réaffirme* que l'adhésion universelle et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

16. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

17. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

18. *Se déclare préoccupée* par les retards conséquents pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

19. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et l'article 5 de la Convention;

21. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

22. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

23. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que leurs réponses à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;

III

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

24. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial⁶ sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et des recommandations qui y figurent;

25. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ A/65/295.

2008⁷, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci;

26. *Prend note également* des rapports du Rapporteur spécial⁸ et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

27. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

28. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans différentes régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

30. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

33. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

34. *Recommande* aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, où la compréhension mutuelle peut être garantie;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁸ A/65/295 et A/65/323.

35. *Recommande* à tous les États d'accorder l'attention voulue à la manière dont il est débattu de la notion d'identité nationale au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin que cette notion ne soit pas utilisée pour créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;

36. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale et, dans ce contexte, note les nombreux défis à relever du point de vue des droits de l'homme;

37. *Recommande* aux États d'organiser des formations aux droits de l'homme pour les responsables de l'application des lois, en particulier les fonctionnaires de l'immigration et de la police aux frontières, afin qu'ils agissent conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

38. *Recommande* aux États de collecter des données détaillées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, dans le respect de certains principes fondamentaux, notamment celui de l'auto-identification et le droit au respect de la vie privée garantissant le consentement des personnes concernées dans la conception et l'exécution des activités de collecte de données;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

39. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹;

40. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions de la Conférence d'examen de Durban et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;

41. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale de 2001;

42. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

43. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la

xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

44. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990⁹;

45. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et en particulier à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

46. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en suivant l'application;

47. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰;

48. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

49. *Considère également* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

50. *Décide* de tenir le 21 septembre 2011 une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement;

51. *Décide également* que la réunion adoptera une brève déclaration visant à mobiliser la volonté politique nécessaire en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

52. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

53. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres, des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

54. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des principales parties prenantes à sa réalisation;

55. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine, pour marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine;

56. *Exhorte* les États Membres et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à le diffuser à grande échelle;

57. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU de lancer une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile par l'intermédiaire du système des Nations Unies et notamment des centres d'information des Nations Unies;

58. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme de consacrer une partie de son programme de travail au titre du point 9 de sa dix-septième session à un débat portant notamment sur les meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pendant le débat de haut niveau de l'Assemblée générale;

59. *Salue également* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

60. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban;

61. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, et le fait que ces conclusions et recommandations mettent l'accent sur la protection des enfants, les migrations et l'emploi;

62. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de faire en sorte que les conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;

63. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final de la Conférence d'examen de Durban¹¹, à créer une équipe spéciale interinstitutions, comprenant des représentants des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies concernés dans le cadre des efforts continus déployés pour assurer l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies;

64. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

65. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

66. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des travaux des éminents experts indépendants et d'en informer le Président du Conseil des droits de l'homme et le Secrétaire général;

67. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

68. *Salue* la dimension exceptionnelle et historique qu'a revêtu la coupe du monde 2010 de la Fédération Internationale de Football Association en Afrique du Sud, du fait que cette grande manifestation sportive a pour la première fois eu lieu sur le continent africain;

69. *Exprime sa vive inquiétude* face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, prenant notamment pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cette séquelle du racisme;

¹¹ Voir A/CONF.211/8, chap.I.

70. *Exprime sa gratitude*, dans ce contexte, à la Fédération Internationale de Football Association pour l'initiative qu'elle a prise d'introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et prie la Fédération de poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;

71. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;

72. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme et l'encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des décisions de la Conférence d'examen de Durban;

73. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière;

V

Activités de suivi

74. *Recommande vivement* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera cette question;

75. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;

76. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».